



**RÉGIE DE L'EAU**  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

**DÉLIBÉRATION N° 2/2023**

**SÉANCE DU MERCREDI 8 FÉVRIER 2023**

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le mardi 31 janvier 2023)

Présents : 12

Absents : 7

(Pouvoirs : 3)

**Présents :** Mesdames Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Jean BAUCHEZ, Jean-Luc BOHL, Michel DUMONT, Philippe HARDY, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Roger PEULTIER, Bernard STAUDT, Salvatore TABONE.

**Absents excusés :**

Claire ANCEL	(pouvoir donné à Pierre MUEL)
Odile JACOB-VARLET	(pouvoir donné à Michel LISSMANN)
Lucien VETSCH	(pouvoir donné à Salvatore TABONE)
Antoine DORR, Bertrand DUVAL, Thierry HORY, Frédéric NAVROT	

**OBJET : FINANCES : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recouvrement pris en charge dans la comptabilité de la Régie est supérieure à celle attendue. Il existe une charge latente (si le risque se révèle), qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la Régie souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. À ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec Monsieur le Trésorier de Metz Municipale sur sa mise en place.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Pour l'année 2023, le montant de cette provision est estimé à 20 968 € correspondant à 50% du montant total des créances non recouvrées depuis plus de 2 ans.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de valider la constitution de cette provision, de fixer son montant à **20 968 €** et d'autoriser la Directrice de la Régie à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

### MOTION

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2321-2 ;  
VU la nomenclature M49,

Considérant la nécessité de mettre en place une provision sur dépréciation des créances,

**VALIDE** la constitution d'une provision pour dépréciation des créances,  
**FIXE** le montant de la provision imputée au compte 6817 à 20 968 € correspondant à 50% du montant total des créances non recouvrées depuis plus de 2 ans,  
**AUTORISE** la Directrice de la Régie à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 8 février 2023,

  
Le Président,  
**Pierre MUEL**



RÉGIE DE L'EAU  
METZ MÉTROPOLE

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.